

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/10/2025 de l'établissement PL FAVIER implanté Zone Industrielle 38510 Morestel, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007
- **Poussières** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 39

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 13/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

PL FAVIER

1530 route d'argent
BP 42
38510 Morestel

Références : 2025 – Is0224SS

Code AIOT : 0006103022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement PL FAVIER implanté Zone Industrielle 38510 Morestel. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PL FAVIER
- centrale d'enrobés-Zone Industrielle 38510 Morestel
- Code AIOT : 0006103022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

PL Favier exploite à Morestel une centrale d'enrobage à chaud, et des installations mobiles de traitement de matériaux. L'entreprise produit 60.000 T/an d'enrobés, pour les besoins des chantiers de SPie Batignolles (40.000T), des communes (10.000 T) et des particuliers (10.000 T), dans les départements de l'Isère et de l'Ain.

Le site a été dûment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2007-10575 du 20 décembre 2007.

Remarque : les centrales d'enrobage à chaud (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées) relèvent à ce jour uniquement du régime de l'enregistrement.

L'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales concernant ces installations s'applique aux installations existantes régulièrement autorisées dès lors que l'exploitant en fait la demande. La société PL FAVIER n'a pas fait cette demande. Dans ce cas c'est son arrêté préfectoral d'autorisation qui continue de s'appliquer dans son intégralité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007	Demande d'action corrective	6 mois
7	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.3.1.1 à 2.3.2 et annexe 3	Sans objet
4	clôture	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.6.1.1	Sans objet
5	risques incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Sans objet
6	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de la centrale d'enrobage de PL Favier est bien tenu, les prescriptions réglementaires (rejets aqueux, émissions atmosphériques de la centrale, bruit, risques incendie) sont respectées.

La visite a permis de constater le dépassement de la puissance des installations de traitement de matériaux relevant de la rubrique 2515 autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2007.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai de 6 mois un dossier de régularisation pour cette rubrique, précisant les matériels mobiles utilisés, ainsi qu'un premier rapport de suivi des retombées de poussières selon l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

Rubriques ICPE applicables
<p>Constats :</p> <p>Le poste d'enrobage est un poste Ermont à reflux RF200 de 2008, d'une capacité maximum de 200 T/h.</p> <p>2 cuves de bitume de 60 m³ chacune, et 1 cuve d'émulsion de 40 T sont présentes, en rétention, ainsi qu'une cuve de GNR pour le chargeur.</p> <p>Il est constaté que les installations de concassage/criblage mobiles ont une puissance totale supérieure à 200 kW, ce qui n'est pas conforme à l'arrêté d'autorisation de 2007 : cribleuse Finlay 694+ de 98 kW et concasseur METSO LT1213S de 310 kW.</p> <p>Ces équipements relèvent de la rubrique 2515, sous le régime de l'enregistrement.</p> <p>L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 est applicable.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un dossier de régularisation des équipements relevant de la rubrique 2515 soumise à enregistrement devra être transmis par l'exploitant à l'administration, dans un délai de 6 mois.</p> <p>Les caractéristiques techniques du matériel utilisé seront précisées.</p> <p>L'exploitant devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012, et notamment la mise en place d'un suivi des retombées de poussières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures doivent être traitées avant rejet (séparateur d'hydrocarbures notamment). Ces dispositifs doivent être entretenus, vérifiés et nettoyés périodiquement... les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes (liquides) sont étanches et reliées à des dispositifs de traitement »</p>
<p>Constats :</p> <p>La plateforme supportant la centrale d'enrobage est conçue pour récupérer les eaux pluviales tombant sur cette plateforme et les orienter vers un séparateur à hydrocarbures. L'aire de dépotage se situe sur la plateforme. Elle est étanche et reliée au même séparateur à hydrocarbures. L'exutoire du séparateur est une tranchée drainante qui peut être curée si nécessaire. Le plan des réseaux est à jour.</p>

Le séparateur à hydrocarbures est nettoyé une fois par an.
Les dernières analyses annuelles sur les rejets aqueux ont été effectuées le 09/04/2025, elles n'appellent pas d'observations dans l'ensemble.
Le taux de MES supérieur au seuil réglementaire pour la 1ère fois de puis 2017 est à surveiller lors des prochaines mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.3.1.1 à 2.3.2 et annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

« Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Les débouchés à l'atmosphère doivent être éloignés au maximum des habitations. La hauteur de la cheminée doit être de 8 mètres au moins et la vitesse d'éjection des gaz doit être supérieure à 8m/s. Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées à l'annexe 3 qui précise en outre les modalités des contrôles »

Constats :

La centrale est implantée en zone industrielle. Elle fonctionne au gaz naturel et elle est équipée d'un filtre à manches. Le débouché de la cheminée est éloigné des habitations. Le site est propre. Les voies de circulation sont balayées régulièrement afin d'éviter les envols de poussières.

Les émissions atmosphériques font l'objet d'un contrôle annuel.

Le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques (APAVE - rapport du 1er juillet 2025) n'appelle pas d'observation. Les mesures effectuées montrent le respect des valeurs limites fixées par l'AP du 26/12/07 mais également les valeurs limites fixées par l'AM du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 pour les effluents analysés (poussières, CO, NOx, SOx et COV).

Ces mesures ne concernent pas les retombées de poussières liées aux installations de traitement (cf point 7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 2.6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, clôture

Prescription contrôlée :

Des dispositions matérielles et organisationnelles interdisent l'accès libre aux installations, notamment en de hors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'accès sera fermé par un portail maintenu fermé en dehors des heures d'ouverture de la centrale.

<p>Constats : Une clôture est mise en place sur la totalité du périmètre, l'entrée du site est équipée d'un portail.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : risques incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risques incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un affichage des zones à risque incendie est mis en place sur les équipements, dans le poste de commande, la position des extincteurs du site est précisée. Les bornes incendie situées dans la zone industrielle à proximité de l'établissement sont régulièrement contrôlées. Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle périodique le 26/05/2025 par l'APAVE. Ce rapport ne fait pas état de dysfonctionnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : - la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient</p>

<p>trianuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les engins sur site sont équipés du dispositif cri du lynx. Les mesures de bruit sont actuellement effectuées 1 fois tous les 5 ans, le dernier rapport de 2024 (Pronetec) montre le respect des niveaux et émergences réglementaires.</p> <p>Observation : à noter que les installations de concassage relevant de la rubrique 2525 E à enregistrement (voir point 1 plus haut), la fréquence des mesures de bruit devra être ramenée à 3 ans au plus, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. « Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. « Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. « Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. « La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. « Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes : « - pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ; « - pour les autres installations : 40 mg/Nm³ pour les installations existantes, 30 mg/Nm³ pour les installations nouvelles. « Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le suivi annuel des retombées de poussières doit être mis en place, les équipements de traitement de matériaux mobiles relèvent du régime de l'enregistrement. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 doivent être appliquées, notamment l'article 39.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un premier rapport de mesure des retombées de poussières, effectuée lors d'une campagne de concassage, dans un délai de 6 mois. Les points de mesure devront être précisés dans le dossier de régularisation transmis à l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois